

## Flash info

### Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique publiée au JORF n° 0122 du 27 mai 2026

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique publiée au Journal officiel de la République française n° 0122 du 27 mai 2026 s'inscrit dans une démarche globale de réduction des contraintes juridiques et administratives pesant sur les entreprises.

Ce flash info a pour objet de présenter les principales évolutions susceptibles d'intéresser le commissaire aux comptes dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Certaines dispositions visant à moderniser les modalités de tenue des assemblées générales (notamment dans les SARL et les coopératives agricoles), ainsi que celles relatives à l'évolution des informations omises en matière de durabilité, ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Ces mesures ont en effet été jugées non conformes à la Constitution dans sa décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.

Seront ainsi présentées les mesures visant :

- à faire évoluer le contenu du rapport de gestion
- à modifier certains régimes de sanctions pénales et financières.

#### I- Rapport de gestion des SA, SCA et SAS<sup>1</sup> : nouvelles obligations d'information relatives aux actions de mécénat

##### *Article L. 232-1 du code de commerce (article 6 de la loi)*

Un 5° bis est ajouté à l'article précité relatif au contenu du rapport de gestion. Celui-ci doit désormais :

- Décrire les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat ;
- Mentionner :
  - Les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI,
  - L'identité des bénéficiaires,
  - Les actions soutenues,
  - Les effets attendus,
  - Et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus en contrepartie.

Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

---

<sup>1</sup> Par renvoi de l'article L. 227-1 C. com.

## II- Évolution des sanctions pénales et financières

### 1) Déclaration des bénéficiaires effectifs

#### *Article L. 574-5 du code monétaire et financier (article 26 de la loi)*

- Augmentation de l'amende, portée de 7 500 € à 200 000 € en cas :
  - De non-déclaration des informations relatives aux bénéficiaires effectifs,
  - Ou de déclaration inexacte ou incomplète.
- Suppression de la peine d'emprisonnement de six mois ;

### 2) Sociétés anonymes – présentation des comptes annuels et du rapport de gestion

#### *Article L. 242-10 du code de commerce (article 26 de la loi)*

Suppression de la peine d'emprisonnement de six mois applicable au président ou aux administrateurs qui n'ont pas soumis les comptes annuels, et le rapport de gestion, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### 3) Omissions relatives aux informations des filiales et participations dans le rapport de gestion

#### *Article L. 247-1 du code de commerce (article 26 de la loi)*

- Augmentation de l'amende de 9 000 € à 18 000 €, en cas d'omissions d'informations dans les documents relatifs au rapport de gestion concernant les filiales et participations.
- Suppression de la peine d'emprisonnement de deux ans applicable au président, aux administrateurs, directeurs généraux ou gérants ;

L'article 26 de la loi de simplification de la vie économique entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel n°0122 du 27 mai 2026 (aucune disposition spécifique ne prévoyant de date d'application différée).

\*\*\*

\*

L'intégralité de la loi de simplification de la vie économique est accessible en cliquant sur le lien suivant : [LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique \(1\) - Légifrance](#)

## CONSOLIDATION DES TEXTES ISSUS DE LA LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ECONOMIQUE

### Article L. 232-1 C. com. :

« I. – A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance ;

2° Un état des sûretés consenties par elle.

II. – Le rapport de gestion :

1° Expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, comprenant une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de celle-ci, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires, ainsi que son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ;

2° Expose les activités de la société en matière de recherche et de développement ;

3° Mentionne les succursales existantes ;

4° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, comprend des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à son activité spécifique, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;

5° Décrit les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

**5° bis Décrit les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, des effets attendus ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et des services reçus en contrepartie**

6° Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, comprend des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise d'instruments financiers ;

7° Lorsque la société est une grande entreprise, au sens de l'article L. 230-1, comprend des informations sur ses ressources incorporelles essentielles, la manière dont son modèle commercial dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi elles constituent une source de création de valeur pour elle.

L'analyse mentionnée aux 1° et 4° contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

La disposition prévue au 4° relative aux indicateurs de nature extra-financière ne s'applique pas lorsque la société est soumise à l'article L. 232-6-3 ou à l'article L. 22-10-36 ou est dispensée de l'application de l'article L. 232-6-3 en vertu de son V.

III. – Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des microentreprises ou des petites entreprises au sens de l'article L. 230-1. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières ».

#### Art L. 242-10 C. com. :

« Est puni ~~d'un emprisonnement de six mois et~~ d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article L. 232-1 ».

#### Art L. 247-1 C. com. :

« I.-Est puni ~~d'un emprisonnement de deux ans et~~ d'une amende de ~~9 000~~ **18 000** euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :

1° De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ;

2° De ne pas, dans le même rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

3° De ne pas inclure dans l'annexe de la société le tableau prévu à l'article L. 233-15 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.

II.-Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article L. 233-16, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 233-17, de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, les comptes consolidés. Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux.

III.-Est puni ~~des peines mentionnées de la peine mentionnée~~ au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1° du I du présent article ».

#### Art L. 574-5 CME. :

« Est puni ~~d'un emprisonnement de six mois et~~ d'une amende de ~~7 500~~ **200 000** euros le fait de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre VI, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, dans un registre mentionné à l'article L. 561-46-1 les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application du premier alinéa de l'article L. 561-46 ou de l'article L. 561-46-1, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code ».